

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 21 mars 2014

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet : Dossier R-3863-2013, Demande d'autorisation du projet Lecture à distance –
Phase 2 et 3
Réponse d'Union des consommateurs (UC) à la demande du Distributeur de radier
des parties de la preuve écrite**

Chère consœur,

UC a pris connaissance de la lettre des procureurs du Distributeur adressée à la Régie le 20 mars 2014 et par laquelle il demande le rejet de plusieurs parties des preuves des intervenants, dont celle d'UC.

La présente constitue la réponse de ma cliente, UC, à la demande de radiation de parties du mémoire préparé par son analyste interne et portant la cote C-UC-0003.

A priori, UC entend réagir au jugement général porté par le Distributeur sur son mémoire. UC soumet simplement que son mémoire doit être lu en considérant qu'elle doit, comme plusieurs intervenants, composer avec

- l'absence de réponses précises du Distributeur
- le recours systématique par le Distributeur à la conformité de sa demande aux normes et règlements en vigueur, comme réponse à nos demandes de renseignement
- l'utilisation que le Distributeur fait de mots particulièrement porteurs de sens comme le mot « allégation » lorsqu'il décrit les cas d'interférences

UC soumet que, dans le présent dossier à tout le moins, le Distributeur manque de transparence et présume de l'acceptation de son projet pourtant soumis à l'examen et à l'approbation de la Régie.

UC soumet également que lors de la séance de travail du 14 février dernier sur le suivi de la Phase 1 du projet LAD, elle n'a pu que constater à quel point le Distributeur était réticent et fermé aux discussions et s'en remettait systématiquement, sans aucune ouverture aux préoccupations des intervenants, aux normes et conditions de service en vigueur.

Me Hélène Sicard

UC rappelle que lors de cette séance de travail, le Distributeur a réduit à sa plus simple expression l'opposition citoyenne aux compteurs de nouvelle génération, alors que les quelque 430 observations déposées à ce jour sur le site de la Régie, de même que les résolutions adoptées par plusieurs municipalités, témoignent d'une réalité bien différente.

UC soumet que, si l'on se fie aux informations fournies par le Distributeur, tout est rose sur le terrain alors que ce n'est pas le cas. Dans de pareilles circonstances, UC et les intervenants se questionnent à bon droit sur les autres constats faits et soumis par le Distributeur. UC soumet que la Régie devrait faire de même dans un souci d'équité et de transparence.

En ce qui concerne plus particulièrement la question du coût des travaux de mise en conformité des installations des clients, UC soumet qu'il s'agit d'un enjeu important qui aurait dû et peut encore faire partie de l'analyse du projet LAD. UC ne demande pas une modification aux conditions de service dans le présent dossier. Il s'agit de savoir qui doit assumer les coûts de mise en conformité, dans le contexte d'un projet d'une envergure exceptionnelle ayant des impacts financiers importants pour des milliers de ménages..

L'expérience du déploiement des compteurs intelligents en Ontario indique que, de façon exceptionnelle, ce sont les distributeurs qui ont assumé ces coûts même si, selon ce qu'UC comprend et cette interprétation pourrait être discutée en audiences, les conditions de service des distributeurs ontariens prévoyaient le contraire. Il a été décidé en Ontario que ces coûts seraient socialisés.

Si la même décision était envisagée et prise dans le cas du Projet LAD cela pourrait remettre en question sa rentabilité. Or, à quel moment précis ce sujet, et les coûts pouvant en découler, devraient-ils être discutés sinon dans l'actuel dossier? Une décision favorable aux recommandations d'UC ne nécessiterait pas de modification aux conditions de service. C'est pourquoi UC demande à la Régie de ne pas donner suite à la demande du Distributeur de radier les pages 5 à 11 de son mémoire. UC souligne que les coûts dont elle traite dans son mémoire sont particuliers et une conséquence directe du déploiement du projet LAD.

En ce qui concerne les modalités qui devraient s'appliquer lors d'une interruption et d'une remise en service à distance, UC soumet que sa preuve ne constitue qu'une mise en garde suffisante pour que la mise en service de cette fonctionnalité soit mise en veilleuse tant que les Conditions de service n'auront pas été revues.

Selon UC, il serait tout à fait incompréhensible d'utiliser cette fonctionnalité des compteurs de nouvelle génération dès avril prochain et de réfléchir ensuite à ses conséquences possibles. UC soumet que le Distributeur a répondu à ses demandes de renseignements sur le sujet (toutes les questions et réponses du document HQD-2, document 7.1 portent sur les interruptions et remises en service) et s'étonne que le Distributeur soulève maintenant que le sujet devrait être traité dans une demande ultérieure.

Encore une fois, UC réitère qu'elle ne demande pas de modifications aux conditions de service puisque les interruptions de service en situation de recouvrement pourraient reprendre normalement à partir du 1^{er} avril prochain selon le processus qui prévalait jusqu'au 1^{er} décembre dernier. Conséquemment, UC demande à la Régie de ne pas donner suite à la demande du Distributeur de radier les pages 15 à 22 de son mémoire.

Finalement, en ce qui concerne les commentaires d'UC sur la nouvelle option de retrait que le Distributeur tarde à déposer, UC précise qu'elle ne formule aucune recommandation à la Régie

Me Hélène Sicard

et ne fait que rappeler que le Distributeur gère l'agenda réglementaire comme il l'entend avec des conséquences importantes pour les clients.

Conséquemment, UC est en désaccord avec la demande du Distributeur de radier les pages 23 et 24 de son mémoire. Dans l'éventualité où ces pages étaient radiées, cela ne soustrairait pas le Distributeur à répondre avec un minimum de diligence à la demande de la Régie, qui fait suite à un décret gouvernemental, et à une résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale

UC souligne d'ailleurs que dans le cadre du dossier R-3854, le Distributeur s'était engagé à déposer cette demande de modification des conditions de l'option de retrait dès février 2014, le tout tel que mentionné par UC à la page 23 du mémoire. Finalement UC souligne que la décision de la Régie relative aux frais de l'option de retrait pourrait également avoir un impact sur les coûts du projet. Cette considération est donc pertinente dans le contexte actuel.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c.c. Me Marie-Josée Hogue
Me Jean-Olivier Tremblay (HQD)
Viviane de Tilly (UC)
Marc-Olivier Moisan-Plante (UC)
France Latreille (UC)
Paul Paquin